



Nouméa, le

16 JAN 2014

## RECEPISSE

*de déclaration d'une installation classée*

\*\*\*

### Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 04/11/2013, la déclaration de la Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique (D.D.E.C) de frère Elias concernant l'exploitation d'un restaurant scolaire, sis 24 route territoriale 1 – commune de BOURAIL.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -).	Q = 3 t	1 t ≤ Q < 10 t	D	La délibération n°720-2008/BAPS du 19/09/08
2221	Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc....	Q = 543 kg/j	500 kg < Q < 2 t/j	D	La délibération n°252-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
2230	Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc.... du -) ou des produits issus du lait.	Q = 1080 l/j	1000 l/j < Q < 10000 l/j	D	Arrêté n° 255/CE du 15/10/86
1511	Entrepôts frigorifiques	V = 115 m³	V < 5000 m³	NC	-
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -).	V = 35 m³	V < 1000 m³	NC	-

2220	Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc...), y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	Q = 580 kg/j	Q < 2 t/j	NC	-
------	--	--------------	-----------	----	---

*Q = Quantité ; V = Volume ; D = Déclaration ; NC = Non Classée.*

La Direction Diocésaine de l'Ecole Catholique (D.D.E.C) de frère Elias, est tenue de se conformer aux délibérations et à l'arrêté susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province  
Sud et par délégation,  
le directeur de l'industrie, des mines et de  
l'énergie de Nouvelle-Calédonie *pi*

